

États enclavés, c'est-à-dire entourés par des terres ou par un plateau continental, craignaient que des majorités puissent se former trop facilement et trop rapidement autour de certains concepts généraux, comme celui de la zone économique de 200 milles, sans qu'on tienne suffisamment compte des intérêts importants que possèdent ces États dans des secteurs connexes. Ils insistaient donc pour que, avant tout vote, on ait d'abord épuisé toutes les possibilités d'en arriver à un consensus. Une décision est prise par consensus lorsque personne ne s'y oppose *formellement*; le consensus existe toujours lorsque des opinions négatives sont exprimées avant et après la prise de la décision mais sans qu'il y ait objection *formelle*. De leur côté, les pays en voie de développement, tout en admettant que le nouveau droit de la mer devrait avoir l'appui du plus grand nombre d'États possible, soutenaient que la Conférence n'arriverait jamais à aucun résultat si elle était liée par la règle du consensus.

La session de Caracas se trouvait donc dans l'obligation d'innover dans le domaine de la diplomatie des conférences internationales et de créer un précédent qui pourrait avoir des répercussions importantes sur le processus futur des décisions internationales. Après une semaine d'efforts intenses et malgré la menace de départ des délégués de certaines grandes puissances, la question fut réglée à partir d'un projet de proposition présenté par la délégation canadienne et négocié sans relâche par le président de la Conférence. La proposition globale peut se résumer de la façon suivante: une déclaration du président, appuyée formellement par la Conférence, établit clairement que les décisions de la Conférence seront faites normalement par voie de consensus et qu'on recourra au vote uniquement après que tous les efforts auront été faits en vue d'un consensus. Les règles de procédure elles-mêmes ne font toutefois jamais d'allusion directe au consensus mais, par une série complexe de procédures de retardement, elles visent à assurer que tous les efforts ont été faits en vue d'un accord général avant que le vote soit pris sur des questions de fond. Les règles prévoient même qu'il y ait vote séparé sur la question de savoir si tous les efforts en vue d'un accord général ont été faits ou non avant qu'on procède effectivement au vote sur la question de fond.

Il y a lieu aussi de souligner l'importance de la nouvelle règle selon laquelle, pour une décision sur une question de fond dans les séances plénières, il faut un quorum des deux tiers de ceux qui participent à la Conférence et le vote affirmatif des

deux tiers de ceux qui sont présents et qui votent, pourvu que ce chiffre représente au moins la majorité simple de tous les participants. Ainsi, si l'on suppose 150 participants, le chiffre clé de toute décision de fond est 76. Bien qu'il reste encore à mettre ces règles à l'épreuve, puisque seules des questions de procédure ont exigé le vote au cours de la session de Caracas, il y a lieu d'espérer qu'elles ne se montreront pas d'un maniement difficile qui paralyserait la Conférence au moment des décisions à prendre et qu'elles assureront véritablement au nouveau droit de la mer l'appui d'un nombre important d'États.

Armée de ces nouvelles règles de procédure, la Conférence se mit à l'œuvre pour faciliter l'accord sur les mille et une formulations et propositions dont elle avait hérité du Comité des fonds marins. Dans la poursuite de ce dessein, la Conférence se donnait trois grandes commissions. Il est nécessaire de faire la revue, quoique brièvement, du travail de négociation et de rédaction qui s'est fait dans chaque commission avant de dégager les principales tendances de la session et d'en tirer des leçons pour l'avenir.

### Première Commission

La Première Commission a pour tâche principale la préparation de projets d'articles concernant le secteur international des fonds marins, déjà défini comme étant «l'héritage commun de l'humanité». A Caracas, elle a fait porter son travail exclusivement sur les principes juridiques de base qui régiraient l'exploration et l'exploitation des ressources de la région (le régime). Elle n'a pas eu le temps de s'attaquer davantage à la charte de la future autorité internationale des fonds marins (le mécanisme). L'étude du régime a porté surtout sur trois grandes questions: a) qui devrait exploiter le secteur; b) quelles devraient être les principales conditions juridiques de l'exploitation; et c) dans quelle mesure l'autorité devrait-elle avoir le pouvoir d'empêcher cette exploitation de nuire sérieusement aux producteurs de nickel, de cuivre et de cobalt, surtout lorsque ces derniers sont des pays en voie de développement.

Au cours des débats sur chacune de ces questions, la Conférence s'est nettement divisée en deux groupes radicalement opposés l'un à l'autre. L'affrontement s'est fait entre le Groupe des 77 (qui comptait 102 pays à la Conférence sur le droit de la mer) et les pays industrialisés (comprenant les États-Unis, les pays de la Communauté européenne, l'URSS et le Japon). Quelques pays, dont le Canada, ont tenté de se maintenir hors de cette controverse